



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 20166

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'inquiétude de l'Association des paralysés de France devant la dégradation régulière et inexorable, semble-t-il, de l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant correspond à seulement 64 % du Smic, alors que - c'est bien plus grave - son montant correspondait à 78 % du même Smic, il y a quinze ans. Il souhaiterait donc entendre de la ministre de tutelle qu'elle veuille bien indiquer la réponse que le Gouvernement entend faire à cette angoissante question, sachant qu'il est totalement injuste qu'une catégorie de Français, déjà marquée par la vie, connaisse un tel écart de revenus par rapport à la population active. Il attend donc qu'elle veuille bien décrire comment cette solidarité nationale peut s'exercer, de manière urgente, à l'endroit de ces Français qui souffrent dans leur corps, et qui méritent une attention toute particulière de la part de la nation.

Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive, est un minimum social garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et qui représente dans un environnement économique difficile un effort important. L'AAH évolue comme le minimum vieillesse en application de l'article D. 821-3 du code de la sécurité sociale. Il n'existe pas de règle automatique de revalorisation du minimum vieillesse et par voie de conséquence de l'AAH, à la différence des pensions de retraite. Cependant, le minimum vieillesse est en règle générale revalorisé une fois par an au 1er janvier. Au 1er janvier 1998, l'AAH a été revalorisée de 1,1 %. A taux plein son montant mensuel s'élève actuellement à 3 470,91 F. Depuis 1980, l'AAH a évolué plus rapidement que le SMIC net, avec lequel elle doit être comparée puisque l'AAH n'est pas soumise aux cotisations de sécurité sociale. Le rapport AAH/SMIC net est de 64,44 au 1er juillet 1998 contre 62,26 au 1er janvier 1980. Depuis 1980, l'AAH a évolué également plus rapidement que les prix (285,28 pour l'AAH au 1er juillet 1998, contre 275,60 pour le SMIC et 231,29 pour les prix, pour une base 100 au 1er janvier 1980). Il convient de rappeler que l'AAH n'est assujettie ni à l'impôt sur le revenu ni à la contribution sociale généralisée (CSG), ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). De plus, une indexation de l'AAH sur le SMIC ne paraît actuellement pas envisageable compte tenu de la charge supplémentaire que cela représenterait pour le budget de l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Marc-Philippe Daubresse](#)

Circonscription : Nord (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20166

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1998, page 5509

Réponse publiée le : 18 janvier 1999, page 346